RESUME DU CAHIER DES CHARGES DE L'INDICATION GEOGRAPHIQUE PROTEGEE

« HAUTE VALLEE DE L'ORB »

homologué par l'arrêté du 23 novembre 2022, JORF du 30 novembre 2022

3.1 - Type de produits

Vins tranquilles : rouge, rosé, blanc

Vins de raisins surmûris

3.2 - Normes analytiques spécifiques

Titre alcoométrique volumique acquis minimum de 11,5% vol.

4.1 - Zone géographique

La récolte des raisins, la vinification et l'élaboration des vins sont réalisées sur le territoire des communes suivantes: Avène, Les Aires, Bédarieux, Le Bousquet-d'Orb, Camplong, Carlencas-et-Levas, Colombières-sur-Orb, Combes, Dio-et-Valquières, Graissessac, Hérépian, Joncels, Lamalou-les-Bains, Lunas, Mons, Olargues, Pézènes-les-Mines, Le Poujol-sur-Orb, Le Pradal, Prémian, Roquebrun, Rosis, Saint-Etienne-d'Albagnan, Saint-Etienne-d'Estréchoux, Saint-Gervais-sur-Mare, Saint-Julien, Saint-Martin-de-l'Arçon, Saint-Vincent-d'Olargues, Taussac-la-Billière, La Tour-sur-Orb, Vieussan, Villemagne.

4.2 - Zone de proximité immédiate : La zone de proximité immédiate définie par dérogation pour la vinification et l'élaboration des vins bénéficiant de l'indication géographique protégée « Haute vallée de l'Orb » est constituée par les communes limitrophes de la zone géographique : Berlou, Brénas, Cabrerolles, Cambon-et-Salvergues, Castanet-le-Haut, Causses-et-Veyran, **Caussiniojouls**, Ceilhes-et-Rocozels Cessenon, Faugères, Ferrières-Puissarou, Fos, Fraïsse-sur-Agout, **Laurens**, Lodève, Lavalette, Les Plans, Octon, Mérifons, Montesquieu, Riols, Roqueredonde, Roquessels, Saint-Géniès-de-Varansal, Saint-Nazaire-de-Ladarez, **Saint-Pons-de-Thomières**, Salasc, Valmascle

5 - Encépagement

<u>Variétés blanches</u>: Bourboulenc B, **Cabernet blanc B**, Carignan blanc B, Chardonnay B, Chasan B, Clairette B, **Colombard B**, **Floreal B**, Grenache blanc B, Macabeu B, Marsanne B, **Muscaris B**, Muscat à petits grains blancs B, Roussanne B, **Sauvignac B**, Sauvignon B, **Soreli B**, **Souvignier gris B**, Terret blanc B, Vermentino B, Viognier B, **Voltis B**.

<u>Variétés noires</u>: **Aramon N, Artaban N, Cabernet Cortis N**, Cabernet franc N, Cabernet Sauvignon N, **Caladoc N**, Carignan N, **Chenanson N**, Cinsault N, Cot N, Grenache N, Marselan N, Merlot N, Morrastel N, Mourvèdre N, Muscat à petits grains rouges Rg, Petit verdot N, Pinot noir N, Syrah N, Tempranillo N, Terret noir N, **Vidoc N**.

<u>Variétés grises</u>: Grenache gris G, **Pinot gris G**, Terret gris G.

6 – Rendement maximum de production

Rendement maximum à l'hectare de 80 hectolitres pour les vins rouges, rosés et blancs.

Les vins de raisins surmûris : rendement maximum à l'hectare de 30 hectolitres.

Les lies, les bourbes, les éventuels produits non vinifiés et le vin destiné à la distillation ou à tout autre usage industriel, ne peuvent excéder 10 hectolitres par hectare au-delà de ces rendements maximums de production.